

1199 TRANSACTION Entre Guillaume de Vénéjan et les seigneurs d'Anduze, coseigneurs d'Alais, au sujet de Génolhac, Saint Ambroix, Montalet et Saint Brès .

Document publié par M. G. Charvet (Mars 1199) .

(*) Ce document fait partie des archives de M. le marquis de Montalet Alais, qui a bien voulu nous en communiquer l'original.

Sit omnibus presentibus et futuris manifestum quod anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo nono, mense marcio ; Innocentio , papa tertio, presidente ; regnante, Philippo , rege Francorum, contro versia que diu fuerat inter dominum Guillelmum (1) , Ucenciensem episcopum, ex una parte ; et dominum Bernardum Andusie et Petrum Bermundi (2) , filiam ejus, ex altera, super villa et ecclesia de Genollac , et earum redditibus et jurisdictione, et super Castro Sancti Ambrosii et de Montaleno (3) , amicabilem inter eos et etiam cum dominis de Montaleno , in tunc modum est definita. Scilicet quod domini de Montaleno Arnaldo, Poncius Arnaldi et Gausbertus , fratres, prius apud Sanctam Johannem de Vadalisce (4) , donaverunt , cesserunt atque tradiderunt Petro Bermundi , quicquid ipsi habebant vel habere debebant in castro Sancti Ambrosii et ejus pertinimento sicut aquo vergit versus Sanctum Ambrosium ; et si mansi, qui sunt infra vallem habent aliquid extra, et illud similiter donaverunt ; et omnia predictae absque omni conditione, exceptione et retencione. Et Petrus Bermundi debet eis turim et salam hedificare et redditus equipollentes dare Deinde, apud Alestum , B. Andusie et Petrus Bermundi , filius ejus, dederunt hec omnia que a dominis de Montaleno habuerant, sicut predictum est, domino G. , Ucetiensi episcopo, ex causa permutacionis vel transactionis, cesserunt atque tradiderunt absque omni exceptione et retencione, et de evicione nominati promiserunt.

Qu'il soit manifeste à tous présents et futurs que l'année de l'incarnation mille cent quatre-vingt-dix-neuf et le mois de mars, Innocent III pape, Philippe roi de France régnant, qu'une transaction a eu lieu entre le seigneur Guillaume évêque d'Uzès d'une part et le seigneur Bernard d'Anduze et Pierre Bermond son fils d'autre part à propos de la ville et de l'église de Génolhac et de tous ses droits et juridictions, et à propos du château de Saint-Ambroix et de Montalet très aimablement entre eux et aussi avec le seigneur de Montalet, ce qui est alors défini de cette façon. À savoir que les seigneurs de Montalet Arnaud, Pons, Arnaud et Gausbert frères, tout d'abord à Saint Jean de Valérisce, donnèrent, cédèrent et transportèrent à Pierre Bermond tout ce qu'ils possédaient ou avaient possédé dans le château de Saint Ambroix et toutes ses dépendances de même que l'eau s'incline dans la direction de Saint Ambroix ; et si les mas qui se trouvent en dehors des murs ont quelque chose en plus, de la même manière ils le donnèrent , et tout ce qui a été dit ci dessus en dehors de toute condition, exception et rétention. Et Pierre Bermond leur donne le droit de construire une tour et une salle et faire la même chose à Alès. B. d'Anduze et Pierre Bermond son fils donnèrent toutes ces choses afin que les seigneurs de Montalet les aient, ainsi qu'il a été susdit, et ils promirent à l'évêque d'Uzès que tout ce qui a été nommé pour cause de permutation et de transaction, qu'ils cédèrent et transportèrent sans aucune exception, rétention ni éviction.

Et dominus G. episcopus, propter hoc similiter, ex causa transactionis, dedit consensu Raimundi de Ucetia [(5) Raimond d'Uzès, frère sans doute de Raymond-Rascas] , rectoris ecclesie de Genollac et consensu capituli Ucetiensis , Bernardo Andusie et Petro Bermundi , filio ejus, et eorum successoribus, in perpetuum, medietatem ville de Genollac et omnium que procumque modo ibi habet vel debet habere vel est habiturus, videlicet medietatem firmanciarum, justiciarum, cartalli, lede, furni, molendinorum et omnium acapitorum, laudimiorum, usaticorum, censuum et quarumlibet obventionum, ita ut utrumque omnia qui ibi habent bona et commoda atque lucra presentia et futura quolibet modo, et nominatum mansus qui fuit Gaucelmi de Navis , sint eis perpetuo comunia, ut dominus Bernardus Andusie et Petrus Bermundi , filius ejus, et eorum successores habeant medietatem, et dominus episcopus atque ecclesia de Genollac aliam medietatem, exceptis propriis domibus ecclesie et domibus Bernardi Andusie et ecclesia excepta que debet precipua habere decimas

et primicias et omnes oblationes et relictas morientium et cimiterium et proventus qui ratione ecclesie provenient ; cui ecclesia dominus Bernardus Andusie et Petrus Bermundi , filius ejus, solverunt et prorsus desampaverunt albergum et omnem jurisdictionem quam in ipsam ecclesiam vel in clericos ejus petebant et nominatim firmantias clericorum, ut nullo modo super ecclesiam vel clericos ejus aliquam excerceant jurisdictionem, sed omnino sint libere ab eorum potestate. Et domini predicti debent precipua habere alberga super hominis de Génolhac , sicut ante habebant. Cetera vero omnia que predicti omnes et ecclesia habent infra eandem villam vel quolibet et modo sint habitura et nominatim quiste et tolte et omnes exactiones, perpetuo debent eis esse communes, nec debet aliquis predictorum, per se vel per alium, in predicta ville querere aliquid vel acquirere ab hominibus ville vel ab aliis quibuslibet sine altero, nec domini predicti silicet B. Andusie et P. Bermundi , filius ejus, debent ullo modo acquirere aliquam dominationem a quibus libet vel jurisdictionem sive servitutem super ecclesiam vel clericos de Genollac , et si fecerint ipsi ecclesie habebit acquisitum ; alia omnia acquisita et quandocumque, quolibet modo adquisitura sint eis perpetuo comunia, et nominatim furni et molendina tocius ville que sunt vel fuerint unquam et omnes aqua et riperie et piscarie a predictis perpetua comuniter possideantur, nec quod alter ab altero nunquam possit provocari ad divisionem ac omnes civiles cause et criminales et bonorum publicationes eis debent esse communes.

Et le seigneur Guillaume évêque, de la même manière a donné avec le consentement de Raymond d'Uzès, recteur de l'église de Génolhac et le consentement du chapitre d'Uzès à Bernard d'Anduze et à Pierre Bermond son fils et à tous leurs successeurs à perpétuité, la moitié de la ville de Génolhac et tout ce qu'il a, doit avoir et a l'habitude d'avoir, à savoir la moitié des rentes, des justices, des cartalages, des leudes, du four, des moulins et de toutes les acaptes, des lods, des usufruits, des censes, et tout autre émolument, afin qu'ils possèdent tout en bonne, commode et lucrative manière dans le présent et dans le futur, et dans le dit mas qui appartient à Guillaume de Naves, qu'ils l'aient en rente perpétuelle, afin que le seigneur Bernard d'Anduze et Pierre Bermond son fils et tous leurs successeurs en possèdent la moitié et le seigneur évêque et l'église de Génolhac l'autre moitié, excepté les propriétés de la maison de l'église, exceptée les maisons de Bernard d'Anduze, et en exceptant ce que l'église reçoit en dîme, en dignité et tous les dons et les legs des mourants et tout ce qui provient des enterrements par raison appartient à l'église. Laquelle église le seigneur Bernard d'Anduze et Pierre Bermond son fils quittèrent et en cédèrent justement l'albergue et toute la juridiction qu'ils y possédaient aussi bien que sur les clerks, afin qu'ils n'exercent en aucune façon la justice sur l'église ou sur ses clerks, mais que ceux-ci soient libres de leur pouvoir. Et les seigneurs susdits doivent avoir l'albergue sur les hommes de Génolhac ainsi qu'ils l'avaient auparavant. ...

Que tout les susdits et l'église ont dans cette même ville ou qu'ils aient l'habitude d'avoir lesdits tributs et toltes et toutes les droits qui doivent leur être commun. Les susdits ne doivent pour eux ou pour d'autres dans ladite ville demander quoi que ce soit ou acquérir des hommes de la ville, quoi que ce soit, si ce n'est pour l'autre ni le seigneur Bernard d'Anduze et Pierre Bermond ne doivent en aucune façon acquérir quelque domination, juridictions ou servitudes sur l'église où les clerks de Génolhac et s'il le faisait, que cette acquisition appartienne à cette église ; toutes les autres acquisitions de quelque manière que ce soit, de quelque manière qu'elles aient été acquises, qu'elles soient perpétuellement communes, et ladite taxe sur le four et le droit de moudre qu'ils ont ou qu'ils eurent et toute l'eau, la rivière et les poissons qu'ils possèdent en commun à perpétuité, que personne ne puisse, d'une quelconque manière, provoquer une division de même que pour toutes les causes civiles et criminelles et tous les actes publics qui doivent être communs.

Preterea dominus episcopus donavit ad feudum Bernardo Andusie et Petro Bermundi, filio ejus, turrim hedificam in predicta villa et omnes que ibi ab eis fient munitiones, et omnia que ab episcopo, in predicta villa vel ejus terminis sunt eis concessa ; ad feudum perpetuo debent tenere ab eo, et propter hoc debent semper ecclesiam et episcopum atque clericos ejus defendere et jurare fideliter. Ea vero que habent extra villa non communicantur nisi molendina, riperie et piscarie.

Item donavit episcopus B. Andusie et P. Bermundo, filio ejus, et eorum successoribus in perpetuum ad feudum penam inferendi sanguinis hominibus Sancti Ambrosii , lite criminali, per suum et eorum baiulum comuniter examinanda.

Donavit etiam eis ad feudum strata Sancti Ambrosii et Sancti Bricii (1) ut dictis possint prestare ducatum sub tuicione castrorum et hoc idem eis concessit, per universam terram suam, exceptis capitalibus inimicio, et hoc idem poterit facere episcopus, per totam terram eorum.

Propter hec autem predicta, B. Andusie et P. Bermundi , filius ejus, remiserunt et absolverunt et prorsus desamparaverunt suam petitionem et omne demandamentum quodcumque facere poterant in castro Sancti Ambrosii et Sancti Bricii , et albergam quam petebant in ecclesia de Genollac .

Ensuite le seigneur évêque a donné en fief à Bernard d'Anduze et à Pierre Bermond son fils la tour édiflée dans ladite ville et tout ce qu'ils y feront en fortifications et tout ce que dans cette ville et dans ses limites a été concédé par l'évêque ; ils doivent obtenir cela de lui en fief perpétuel et à cause de cela ils doivent toujours défendre l'église, l'évêque et les clerks et jurer fidélité. Les choses qu'ils ont en dehors de la ville qu'ils ne les mettent pas en commun excepté le droit de moudre, la rivière et la pêche.

De plus l'évêque a donné à Bernard d'Anduze et à Pierre Bermond son fils et à tous leurs successeurs et à perpétuité en fief pour lui et les siens, le droit de la peine de sang des hommes de Saint-Ambroix, le crime ayant été examiné conjointement par son baille. De plus il leur a donné en fief la route Saint-Ambroix et Saint-Brès pour qu'ils puissent garantir la sûreté de la défense des châteaux et cela il le leur a concédé, sur toutes sur ses terres, sauf clause contraire, et cela l'évêque pourrait le faire sur toutes ses terres.

Ensuite lesdits Bernard d'Anduze et Pierre Bermond abandonnèrent leur demande et toutes les pétitions qu'ils pourraient faire sur le château de Saint-Ambroix et de Saint-Brès et l'albergue qu'ils demandaient à l'église de Génolhac.

Item domino G. , episcopo stipulanti promiserunt quod castrum de Montaleno et illud quod habent in villa de Genollac , et justicias sanguinis quas nomine episcopi facere debent in castro Sancti Ambrosii , et ejus tenemento, in alium non transferant ullo modo, et si de facto fecerint, non valeat, et in penam eorum ipso jure devolvatur ad episcopum totum quod habent in villa de Genollac , nisi commoniti infra viginti dies totum quod contra promisse fecerant revocaverint.

De plus ils promirent à la demande de l'évêque de ne pas transférer d'aucune façon ce qu'ils ont au château de Montalet, dans la ville de Génolhac et pour la justice de sang qu'ils doivent faire au nom de l'évêque dans le château de Saint-Ambroix et de son mandement, et s'il faisait, que ce transfert ne soit pas valable et qu'il doivent donner à l'évêque pour la peine tout ce qu'ils ont dans la ville de Génolhac à moins qu'ils ne se rétractent dans les vingt jours.

Eodem modo dominus episcopus promisit eis quod medietatem quam habet in Genollac et dominium quod sibi retinuit in alia que eis concessit medietate et dominium quod habet in castro Sancti Ambrosii et in castro de Montaleno nunquam alicui donet vel quocumque modo alienet, et si fecerit non valeat ; ipsius tamen in penam devolvatur ad eos, scilicet ad B. Andusie et P. Bermundum , filium ejus, totum quod episcopus habet in villa de Genollac , scilicet medietatis ipsius et alterius medietatis dominium, nisi infra viginti dies commonitus retractaverit totum quod contra promisse fecerat.

De la même manière le seigneur évêque leur a promis que la moitié qu'il a à Génolhac et sa seigneurie, la moitié et la seigneurie qu'il a dans le château de Saint-Ambroix et dans le château de Montalet il ne les donnera à personne ni ne les aliénera de quelque manière que ce soit, et s'il le faisait, que cela ne vaille rien, de même il devrait donner pour la peine audits Bernard d'Anduze et Pierre Bermond tout ce qu'il a dans la ville de Génolhac c'est-à-dire la moitié de son bien et l'autre moitié de sa seigneurie à moins qu'il ne se rétracte dans les vingt jours.

Item si dominus B. Andusie vel ejus successores contra ea que promiserunt vel remiserunt domino episcopo facere presumpserint, vel alius quicumque pro eis, et requisisti statim non cessaverint et quod factum fuerit contra predicta non emendaverint, episcopis vel rector ecclesie de Genollac vel quis nomine eorum debet perciper absque omni contradictione et habere omnes redditus eorum de Genollac , donec de usurpatione sit eis plenissime satisfactum, fructibus in sortem non computandis.

De plus si le seigneur B. d'Anduze ou ses successeurs agissent contre ce qu'ils promirent et remirent au seigneur évêque ou quoique ce soit d'autre de leur part, et s'ils ne cessent pas aussitôt à la réquisition et s'ils ne s'amendent pas contre les susdits faits, l'évêque ou le recteur de l'église de Génolhac ou toute personne en leur nom doit s'emparer et avoir tout rendu de leur part à Génolhac, jusqu'à ce que leur usurpation soit été pleinement satisfaite, non compris les fruits qui en sont issus.

Item dominus B. Andusie et P. Bermundi , filius ejus, cognoverunt episcopo quod castrum de Montaleno tenent ab eo, et ab ecclesia Ucetiensi , et est verum, et episcopus debet illud recuperare et vexillum suum levare in mutatione episcopi et domini de Salve – Idem et eodem modo debet et potest facere episcopus de omnibus municionibus de Genollac . Hec omnia et singula inter predictos bona fide et jure celebrata, juravit patris mandato P. Bermundi se tenere et rata semper habere ; hec eadem Raimundus de Uctia , rector ecclesie de Genollac , domini episcopi mandato, juravit.

De même le seigneur Bernard d'Anduze et Pierre Bermond son fils ont reconnu à l'évêque qu'ils tiennent le château de Montalet de lui et de l'église d'Uzès, et ils doivent récupérer et lever son étendard au changement de l'évêque et du seigneur de Sauve. De plus l'évêque doit et peut le faire sur les fortifications de Génolhac. Tout cela a été célébré de bonne foi et Pierre Bermond a juré pour son père, de même que Raimond d'Uzès au recteur de l'église de Génolhac, mandataire de l'évêque, a aussi juré.

Adhuc sciendum est quod si alicujus in causa sanguinis dampnati in castro Sancti Ambrosii bona publicabuntur mobilia inter dominum episcopum et Bernardum Andusie equis partibus dividi debent ; immobilia vero ad episcopum insolidum pertinebunt. Ad majorem autem et perpetuam omnium supra dictarum firmitatem et ut predicta nullis unquam careant adminiculis, sed semper et ubique validam et irrevocabilem auctoritatem et firmitatem obtineant, presens pagina bullis plumbeis dicti domini episcopi et dicti domini B. Andusie , de mandato et voluntate ipsorum est communita.

De plus, il doit être connu que si quelqu'un a été condamné au sang dans le château de Saint Ambroix, on publiera ses biens mobiliers qui devront être partagés équitablement entre le seigneur évêque et B. d'Anduze ; les biens immobiliers appartiendront en totalité à l'évêque. Tout ce qui a été dit plus haut et afin que cela soit fait à perpétuité et de manière définitive et afin que sur les choses susdites aucune aide ne soit exempté, mais que toujours et partout soit obtenu et validé par une autorité irrévocable, la présente page a été ornée des bulles et des plombs des dit seigneur évêque et seigneur B. d'Anduze, de part leur commune volonté et mandat.

Acta sunt hec omnia apud Alestum , in hospitali Sancti Johannis (6) , in presentia et testimonio Raimundi Rascatii de Uctia (7) ; R[aimundi], fratris sui ; Guillelmi de Marcellanicis ; Bertrandi de Rossatio ; Guillelmi de Roca ; Bernardi Frenelli ; Alamanni, fratris dicti Bertrandi de Rossatio,

farssitoris ; Willelmi, scribe domini Petri Bermundi ; Willelmi de Cambris ; domini Willelmi de Boissedone ; Ugonis de Sala ; Rotbaldi de Portis ; Stephani Gonterii ; Johannis Arnulfi ; Bertrandi de Blaudiaco ; Bertrandi Maurini ; Raimundi Bermundi ; Marzantii ; Montagutti , Stephani de Armentaricis ; Bertrandi Roqueta ; Stephani de Ruelz ; Petri de Vilarreto ; Bertrandi Ruffi ; Bertrandi de Mercoirol, hospitalarii ; Petri de Ulmo, hospitalarii. Arberci, scribe, et Poncii, scribe.

Les actes ont été passés à Alès dans la maison de Saint-Jean en présence des témoins Raymond Rascati d'Uzès, Raymond son frère, Guilhem de Saint Marcel, Bertrand de Rossatio, Guilhem de Roche, Bernard Frenelli, Alamanii frère de Bertrand de Rossatio, farssitor, Guillem de Taraus, Guillem scribe du seigneur Pierre Bermond, Guilhem de Cambris, seigneur Guilhem de Boissedone, Hugues de Sala, Rotbaldis de Portes, Etienne Gonteri, Jean Arnulfi, Bertrand de Blaudiac, Bertrand Maurin, Raymond Bermond, Marzanti, Montaigut, Etienne de Armentaricis, Bertrand Roquete, Etienne de Ruelz, Pierre de Vilaret, Bertrand Rufi, Bertrand de Mercoirol, hospitalier, Pierre de Ulmo hospitalier, Arberci scribe, Pons, scribe.

(1) Guillaume I de Vénéjan, évêque d'Uzès, de 1190 à 1204, descendait à ce qu'on croit de la maison de Sabran. En 1197, il inféoda à Elzéar I de Sabran le château de Blauzac. En 1199, il reçut de Raymond Pelet II l'hommage du château de Rousson. Il assista, en 1200, à la dédicace de l'église Sainte-Croix, à Montpellier. En 1204, il fonda la Chartreuse de Valbonne, et s'y retira après s'être démis du siège épiscopal. Il ajouta dès lors, après son nom, la formule quondam Uficensis episcopus ; et on le retrouve, sous cette dénomination, jusqu'en 1214.

(2) Bernard III d'Anduze et Pierre Bermond, son fils, coseigneurs d'Alais. Bernard III était fils de Bernard II et d'Eustorge, et petit-fils de Bernard I dit le Viel et d'Azalais de Roquefeuil. Il se maria en 1183 et mourut en 1222. Il laissa trois enfants : Pierre Bermond, marié en 1203, à Constance, mort à Rome en 1215 ; Bernard, coseigneur d'Alais, mort en 1223 ; Bernard, évêque de Viviers. Ce sont Bernard III d'Anduze et Pierre Bermond, son fils, qui, de concert avec Raymond II Pelet, octroyèrent aux habitants d'Alais la chartre de 1200.

(3) Montalet, ancienne localité, aujourd'hui château ruiné, situé sur le territoire de la commune de Meyrannes et qui domine la rive droite de la Cèze.

(4) Saint Jean de Valériscle, commune du canton de Saint Ambroix.

(5) Saint Brès, commune du canton de Saint Ambroix

(6) La maison et l'église des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem étaient situées au nord de la ville, à l'entrée des *Prés Saint Jean*, au bas de la rampe de la Comté.

(7) Raymond Rascas, fils de Bermond I d'Uzès, qui apparaît de 1168 à 1209. Il laissa deux fils : Bermond II qui épousa Guiraude, et Raymond Décan, son fils aîné, mort sans postérité.

En novembre 1247, les Consuls d'Alais se plaignirent aux inquisiteurs de diverses extorsions commises à leur préjudice par Pierre Athiis dit Faber, ci-devant sénéchal de Beaucaire.

Tiburge, veuve de Bernard Pelet II et Bernard Pelet III, son fils, seigneur d'Alais, se plaignirent aussi de ce que ce sénéchal avait fait détruire la Tour d'Alais (la Tour palatine, sans doute), malgré les prières de Guiraude, dame d'Uzès, et l'appel de Sibylle, veuve de Raymond Pelet II et aïeule de Bernard Pelet III.

(*Hist. gén. de Languedoc* , t. III , p. 459) (voir aussi Elzière & Faucherre , *Alès ...* , note 18 p. 56)

Source : **Bulletin du comité de l'Art chrétien, t. I**

n° 6 1879 pp. 295-301